



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu 27 JAN. 2017
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo
No 1285/16

DIFFUSION

MM. Barazzone
Pagani
Mmes Salerno
Alder
M. Kanaan
Mmes Charollais
Heurtault-Malherbe
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Moret
Burri
Macherel
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION
du **26 JAN. 2017**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 22 décembre 2016
munie de la clause d'urgence

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

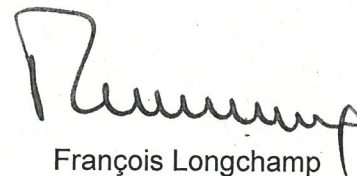
DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 22 décembre 2016,
ayant pour objet :

**l'approbation de six douzièmes provisionnels pour la période allant du
1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017 - délibération munie de la clause d'urgence,**

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Vu les articles 79, de la Constitution et 32, de la loi sur l'administration des communes,
l'urgence est approuvée.


François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève 2 ex
SSCO-SF, SSCO-SJ 1 ex
SSCO 2 ex



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 22 décembre 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 30, alinéa 1, lettre a), 32, et 95, alinéa 4, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu que la Ville de Genève doit pouvoir poursuivre ses activités dès le mois de janvier 2017;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

à l'unanimité, soit par 69 oui

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à percevoir les revenus et à pourvoir aux charges de la Ville de Genève pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, au moyen de six douzièmes provisionnels calculés sur la base du budget 2016.

Art. 2. – Pour assurer l'exécution du budget administratif dans les limites fixées à l'article premier, le Conseil administratif est autorisé à émettre, pendant le premier semestre de 2017, des emprunts publics ou d'autres emprunts à long terme, à concurrence de la moitié des emprunts autorisés en 2016. Le Conseil administratif peut renouveler sans autre les emprunts du même genre qui viendront à échéance durant le premier semestre de 2017.

Art. 3. – La présente délibération est soumise au maintien de l'application des mécanismes salariaux tels que prévus par le statut du personnel ainsi que l'application des mécanismes salariaux pour le personnel des institutions subventionnées par la Ville de Genève dans le domaine de la petite enfance.

Art. 4. – La présente délibération cessera de déployer ses effets dès l'approbation du budget 2017 par le Département présidentiel cantonal.

Art. 5. – La présente délibération est munie de la clause d'urgence, conformément à l'article 32 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.
